

- juger la demande d'enregistrement de la marque n° 10 128 262 GATEWIT entièrement fondée;
- condamner l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur et l'opposante aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Construlink — Tecnologias de Informação, SA

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «GATEWIT» pour des services relevant de la classe 42 — demande de marque communautaire n° 10 128 262

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Wit-Software, Consultoria e Software para a Internet Móvel, SA

*Marque ou signe invoqué:* la marque figurative comportant les mots «wit software» pour des produits et services relevant des classes 9, 38 et 42, ainsi que la dénomination sociale enregistrée au niveau national «Wit-Software, Consultoria e Software para a Internet Móvel, SA»

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande de marque communautaire

*Moyens invoqués:*

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 27 mai 2014 — REWE-Zentral/OHMI — Vicente Gandia Pla (MY PLANET)**

**(Affaire T-362/14)**

(2014/C 261/55)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* REWE-Zentral AG (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Kinkeldey, S. Brandstätter et A. Wagner, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Vicente Gandia Pla S.A. (Chiva, Espagne)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 mars 2014 dans l'affaire R 201/2013-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* marque figurative comprenant les éléments verbaux «MY PLANET» pour des produits des classes 25, 32 et 33 — demande de marque communautaire n° 8 566 515

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Vicente Gandia Pla SA

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale «EL MIRACLE PLANET» pour des produits des classes 25, 32 et 33

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 41, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 23 mai 2014 — Penny-Markt/OHMI — Boquoi Handels (B! O)**

**(Affaire T-364/14)**

(2014/C 261/56)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Penny-Markt GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant(s): M. Kinkeldey, S; Brandstätter et A. Wagner, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Boquoi Handels OHG (Straelen, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2014, dans l'affaire R 1201/2013-4;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* La marque figurative contenant l'élément verbal «B! O», pour les produits des classes 29, 30, 31 et 32 — marque communautaire n° 10 038 008

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Boquoi Handels OHG

*Motivation de la demande en nullité:* marque verbale nationale et communautaire «bo» pour les produits et services des classes 5, 16, 21, 29, 31, 32, 33 et 35

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande d'annulation

*Décision de la chambre de recours:* la décision de la division d'annulation a été abrogée et la marque communautaire a été annulée